



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2025-060 EN DATE DU 27 MARS 2025
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES
SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2024-06-28-0008 du 27/06/2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2024-2025 et classant en « point noir » le groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 28 pour la gestion du sanglier, dont la commune de SAINT-RESTITUT,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 28 juin 2024, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU le signalement fait le 19/03/2025 par monsieur Robert ROUSSIN (mob. n° 06 22 98 44 41, président de l'A.C.C.A. de SAINT-RESTITUT, d'effectifs importants de sangliers observés en mars, notamment sur des zones où le droit de chasse n'appartient pas à l'association, et demandant une prolongation des interventions administratives sur le mois d'avril,

CONSIDÉRANT que l'état de la population de sangliers encore présente en fin de période d'ouverture de la chasse sur la commune de SAINT-RESTITUT, à l'origine de dommages importants aux exploitations agricoles et que les animaux se tiennent sous le chemin de La Côte, entre « La Rouverette » (Sud) et « Saint-Maurice » (Nord), sur un secteur majoritairement situé hors territoire de chasse de l'A.C.C.A (terrains situés à moins de 150 mètres d'habitations et propriétés en opposition à la chasse),

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine d'importants dommages aux propriétés et exploitations agricoles, et que la chasse sera close à compter du 31/03/2025 au soir,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2025, à monsieur **Éric CHAIX**, Lieutenant de louveterie de la 20^{ème} circonscription, de pratiquer des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
SAINT-RESTITUT (G.G.C. n° 28)	Territoire communal , en particulier sous le chemin de La Côte, entre La Rouverette (Sud) et Saint-Maurice (Nord), ainsi que sur les quartiers limitrophes de la commune de SUZE LA ROUSSE si nécessaire.	OUI	OUI	30 avril 2025 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Seul le Lieutenant de louveterie ou les personnes qu'il a expressément désignées au préalable, sont autorisées à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants).

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareil, monoculaires ou binoculaires, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Louveterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Louveterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues ou tirs de nuit) utiliser des chevrotines.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne - ZA Brunelle - 26400 Eurre- tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations ou après chaque capture.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe du Pôle Espaces Naturels de la D.D.T. de la Drôme,



Sarah GAGNARD